

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2001/0179(COD) Procédure terminée
Marchés publics: vocabulaire commun CPV	
Sujet 2.10.02 Marchés publics	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PPE-DE <a href="#">ZAPPALA' Stefano</a>	11/09/2001
	Commission au fond précédente	PPE-DE <a href="#">ZAPPALA' Stefano</a>	11/09/2001
	Commission pour avis précédente	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Economique et monétaire		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Industrie	<a href="#">2433</a>	06/06/2002
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>		01/03/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux</a>		

Evénements clés			
03/08/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0449	Résumé
03/09/2001	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		
01/03/2002	Débat au Conseil	<a href="#">2412</a>	
13/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0098/2002</a>	Résumé
07/06/2002	Publication de la position du Conseil	<a href="#">08171/1/2002</a>	Résumé

13/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A5-0282/2002</a>	
25/09/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0437/2002</a>	Résumé
05/11/2002	Signature de l'acte final		
05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
16/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0179(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2; Traité CE (après Amsterdam) EC 055; Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/16098

### Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0449 JO C 025 29.01.2002, p. 0001 E	03/08/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES1470/2001</a> <a href="#">JO C 048 21.02.2002, p. 0009</a>	28/11/2001	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0098/2002</a> JO C 047 27.02.2003, p. 0086-0214 E	13/03/2002	EP	Résumé
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0391/2001</a> <a href="#">JO C 192 12.08.2002, p. 0050</a>	13/03/2002	CofR	
Position du Conseil	<a href="#">08171/1/2002</a> <a href="#">JO C 281 19.11.2002, p. 0001 E</a>	07/06/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	<a href="#">SEC(2002)0687</a>	12/06/2002	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A5-0282/2002</a>	10/09/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T5-0437/2002</a> <a href="#">JO C 273 14.11.2003, p. 0130-0168 E</a>	25/09/2002	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre	<a href="#">32003R2151</a> <a href="#">JO L 329 17.12.2003, p. 0001-0270</a>	16/12/2003	EU	Résumé

### Informations complémentaires

--	--

## Acte final

[Règlement 2002/2195](#)

[JO L 340 16.12.2002, p. 0001-0562](#) Résumé

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

**OBJECTIF** : adopter formellement le Vocabulaire commun pour les marchés publics (Common procurement vocabulary - CPV) comme le système communautaire de classification des marchés publics. **CONTENU** : le projet de révision des directives marchés publics actuellement en discussion au Conseil et au Parlement européen prévoit notamment le remplacement par le seul CPV des quatre différentes nomenclatures utilisées jusqu'à présent pour la description de l'objet des marchés dans les avis, les obligations statistiques et la définition du champ d'application. Or le CPV ne dispose pas de base légale propre qui définisse avec précision les règles à respecter pour son établissement ou pour sa mise à jour. Le présent projet de règlement vise à combler cette lacune, adoptant formellement le CPV comme le système communautaire de classification des marchés publics et établissant les modalités de maintenance et de révision du CPV, conformément au principe de subsidiarité. ?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

Le Parlement européen a approuvé la proposition suivant la procédure simplifiée (procédure sans rapport).?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

La position commune du Conseil approuve totalement les objectifs de la proposition, qui visent à simplifier la nomenclature actuelle et à faciliter le travail des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques. La procédure de révision mise en place confère à la Commission les compétences d'exécution dont elle a besoin pour assurer la mise à jour du vocabulaire. La Commission sera assistée par le Comité consultatif pour les marchés publics. En substance, les modifications et mises à jour seront influencées par les observations des utilisateurs du système. Ce mécanisme permettra de remédier aux éventuelles lacunes dans les détails, qui ne peuvent être exclues a priori (la classification détaillée des fournitures, des travaux et des services comportant plus de 8 200 positions), et de procéder dans de bonnes conditions aux améliorations et adaptations à l'évolution technologique et économique. Pour ce qui est des articles, le Conseil n'a procédé qu'à des modifications mineures, principalement en alignant l'article relatif à la procédure de comitologie sur la formulation standard, d'un point de vue strictement rédactionnel, et en allongeant le délai prévu pour la transposition du CPV. Ces modifications ont été intégrées dans les considérants au même titre que des modifications mineures qui précisent que le CPV sera introduit dans le système des marchés publics par le biais des directives marchés publics, sans modifier leur champ d'application respectif. ?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

La Commission approuve le texte de la position commune arrêtée par le Conseil.?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

La commission a adopté le rapport de Stefano ZAPPALA' (PPE-DE, I) approuvant la proposition sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture).?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

**OBJECTIF** : établir un système communautaire de classification unique applicable aux marchés publics, le vocabulaire commun pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary - CPV). **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 2195/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV) **CONTENU** : le règlement permet d'unifier, à travers un système de classification unique pour les marchés publics, les références utilisées par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices pour la description de l'objet des marchés. Les États membres doivent pouvoir disposer d'un système de référence unique, qui utilise la même description des biens dans les langues communautaires officielles et un même code alphanumérique correspondant et qui permet ainsi de lever les barrières linguistiques à l'échelle communautaire. Il y a lieu en conséquence d'adopter par le présent règlement le CPV, dans une

version révisée, un système de classification unique pour les marchés publics dont la mise en application relève des directives portant sur la coordination des procédures de passation des marchés publics. Les tables de correspondance indicatives entre le CPV et les nomenclatures "classification des produits associée aux activités dans la Communauté économique européenne" (CPA), "classification centrale des produits" (CPC Prov.) des Nations unies, "nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne" (NACE Rév. 1) et "nomenclature combinée" (NC) figurent respectivement aux annexes II, III, IV et V du règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/12/2003.?

## Marchés publics: vocabulaire commun CPV

---

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2151/2003/CE de la Commission portant modification du règlement 2195/2002/CE du Parlement européen et du Conseil relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV). CONTENU : le règlement 2195/2002/CE a établi un système de classification unique applicable aux marchés publics, dans le but d'unifier les références utilisées par les entités et pouvoirs adjudicateurs pour la description de l'objet de leur marché. La structure des codes du CPV peut nécessiter des adaptations, voire des modifications, en fonction de l'évolution des marchés et des besoins des utilisateurs. Le présent règlement vise à mettre à jour la structure et les codes du CPV afin de tenir compte des besoins spécifiques exprimés tant par les États membres que par les utilisateurs du CPV et à corriger les erreurs matérielles détectées dans les différentes versions linguistiques. Les ajustements et améliorations techniques qui ont été identifiés au cours du processus législatif ayant conduit à l'adoption du règlement 2195/2002/CE mais qui n'ont pas pu être pris en considération dans ce règlement sont introduits dans les annexes dudit règlement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/01/2004?